



DOSSIER

Droits d'auteur

La création intellectuelle doit-elle craindre l'intelligence artificielle ?

À LA UNE

👉 **CCNEAC : revalorisation des salaires et des défraiements**

L'accord du 28 avril 2023 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles a été étendu par arrêté ministériel et publié au Journal officiel du 18 juillet. **› Page 7**

👉 **La commission des finances du Sénat et la Cour des comptes épinglent le fonctionnement du Pass culture**

La commission des finances du Sénat et la Cour des comptes dressent un bilan sévère sur l'efficacité du dispositif et exhorte à plus de transparence.

› Page 8



La photo... *Robots*, Raphaël Gouisset - Les Particules.
Photographie : Laurie Sanquer.

👉 **Nouveau dispositif : soutien à l'autodiffusion des compagnies**

Dans le cadre du plan de relance 2023 du ministère de la Culture, une aide financière est désormais accessible aux compagnies qui programment des spectacles en autodiffusion. **› Page 8**

👉 **La rupture conventionnelle plus coûteuse pour l'employeur à compter du 1^{er} septembre**

Le forfait social de 20% applicable aux indemnités de rupture conventionnelle est désormais remplacé par une contribution patronale au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de 30%. **› Page 9**

La création intellectuelle doit-elle craindre l'intelligence artificielle ?

STÉPHAN WATBLED



Jean-Marie Guilloux

Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication, médiateur agréé Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP)

Depuis des années, les créations humaines sont assistées par des technologies informatiques de plus en plus performantes sans inspirer de craintes ou de méfiance. Les ordinateurs retranscrivaient l'apport créatif et la personnalité des créateurs. Les récents développements de l'intelligence artificielle (aptitude des algorithmes informatiques à réaliser des tâches intellectuelles usuellement associées à l'homme comme la formation, la déduction ou la résolution de situations) font découvrir des perspectives infinies et vont modifier en profondeur tous les secteurs de l'économie dont notamment ceux de la création intellectuelle. En effet, l'intelligence artificielle n'assiste plus seulement l'être humain dans son processus de création. L'intelligence artificielle est aujourd'hui capable de générer des créations en autonomie sans l'assistance d'un auteur.

Et les résultats déconcertent. En 2016, à partir de l'analyse de 346 œuvres de Rembrandt, un nouveau tableau « The Next Rembrandt » de l'artiste a été généré par l'IA qui a repris 168 263 fragments tirés de ses tableaux.

En 2022, au Colorado State Fair, le premier prix a été accordé à l'artiste Jason Allen pour l'œuvre graphique « Théâtre d'Opéra Spatial » générée par les outils Midjourney et AI Gigapixel.

En avril 2023, le photographe Boris Eldagsen a refusé le prix qui lui était décerné par le jury du Sony World Photography Award pour son œuvre « Pseudomnesia : the electrician » (www.eldagsen.com/pseudomnesia). Il s'agissait pour le photographe d'un test face à un jury de professionnels qui n'ont pas remarqué que la photographie avait été générée par ordinateur : les deux femmes sur la photo n'existent pas, la scène n'est pas réelle.



Théâtre d'Opéra Spatial, de Jason Allen (2022)

L'IA est d'ores et déjà très présente au quotidien : le robot conversationnel ChatGPT (générateur de textes), Midjourney, Craiyon, Stable Diffusion ou Dall-E 2 (générateur d'images), la fonctionnalité « magic avatars » de l'application Lensa (générateur de portraits), Flow Machines (générateur de musiques). Tous les secteurs de la création sont concernés : arts graphiques et plastiques, secteur littéraire, musique...

* L'accès aux données et éléments protégés nécessaire au développement de l'IA

Pour générer des créations, l'intelligence artificielle doit préalablement être nourrie d'informations, de données personnelles, d'images de personnes existantes et de contenus protégés par la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droit des marques, droit des dessins et modèles) ; données d'apprentissage que les anglo-saxons désignent sous le terme de « input ». L'intelligence artificielle est dépendante de ces inputs pour acquérir la capacité d'exécuter des tâches usuellement effectuées par des humains.

Pour acquérir son indépendance et générer de nouveaux contenus, l'IA doit être enrichie en masse de ces substances primordiales. Cet enrichissement nécessite une intervention humaine qui engage la responsabilité de ce dernier puisqu'il va décider de ce qu'il va transmettre à l'IA, le trier et donner les instructions d'entraînement à l'IA.

Pour les informations de libre accès ou de libre parcours, la reproduction des données n'est pas restreinte (« open data »).

Par contre, il revient aux utilisateurs de l'IA d'obtenir l'accord des ayants droit pour reproduire le contenu protégé dans l'algorithme de l'IA car les œuvres générées par l'IA peuvent constituer des contrefaçons d'œuvres préexistantes ayant alimentées l'IA. En effet, l'insertion d'un contenu protégé par la propriété intellectuelle nécessite l'accord des ayants droit ou la faculté pour ceux-ci d'exiger le retrait (« opt-out ») du contenu protégé si l'autorisation n'a pas été accordée préalablement. En cas de défaut d'autorisation, encore faudra-il pouvoir reconnaître les contenus protégés au sein de la création générée par l'IA.

Il est fortement recommandé aux utilisateurs de programmes utilisant l'IA de se reporter aux conditions générales d'utilisation car actuellement la plupart des programmes ne garantissent pas l'absence d'atteinte aux droits des créateurs des œuvres protégées ayant alimenté l'algorithme de l'IA.

* Les intelligences artificielles ne sont pas des auteurs d'œuvres de l'esprit et ne sont pas (pour l'instant) protégeables

La création générée de manière autonome par l'IA (que les anglo-saxons désignent sous le terme de « ouput ») peut-elle être considérée comme une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur ou par un autre droit privatif ? Le Parlement européen (suivi par les

pays de l'UE) considère que la protection par le droit d'auteur repose sur le principe de l'originalité de l'œuvre, empreinte de la personnalité de son auteur, personne physique. Sans être humain, pas de création intellectuelle et dès lors pas de droit d'auteur. Dans un arrêt Infopaq de 16 juillet 2009, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu que le droit d'auteur ne s'applique qu'à des créations originales et que l'originalité allait de pair avec une création intellectuelle propre à son auteur, personne physique.

Le 21 février 2023, l'United States Copyright Office a refusé le dépôt d'une bande dessinée « Zarya of the Dawn » dont les images avaient été générées par le robot MidJourney en précisant que l'auteur du texte de la bande dessinée utilisateur de MidJourney n'a pas eu un contrôle suffisant sur la génération des images pour en être l'auteur (la qualité d'auteur pour la rédaction du texte et la mise en page des images de la bande dessinée a été néanmoins admis).

En France, le Conseil supérieur de la propriété intellectuelle et artistique (CSPLA) dans son rapport « mission intelligence artificielle et culture » de 2020 a émis trois possibilités de protection : l'auteur pourrait être le concepteur de l'intelligence artificielle (ce que souhaite les industriels de l'IA) ; il pourrait être l'utilisateur de l'IA (qu'il soit dans un travail de création assistée par ordinateur ou de création générée par l'outil) ; enfin, plus ambitieux serait la création d'un droit nouveau propre aux œuvres générées par ordinateur.

* Les intelligences artificielles vont évidemment influencer sur les secteurs de la création intellectuelle

Les agences de publicité font d'ores et déjà appel à l'IA pour créer des photographies de paysage féérique sans engager de coûts conséquents. Un numéro de *Libération* du 20 juin 2023 dédié à l'IA faisait mention qu'une campagne de publicité qui donnait auparavant du travail à 30 personnes peut être désormais faite avec une seule personne.

Mais l'influence de l'IA peut être positive en facilitant le système de travail collaboratif et en créant de nouvelles opportunités d'emplois qualifiés, mais comme l'énonce le Parlement européen dans le texte cadre pour les aspects éthiques de l'IA (résolution 20/10/2020, P9 TA 2020 0275), « il incombe de tirer parti de la valeur ajoutée liée à l'IA ainsi que de la promouvoir et de l'améliorer, et de veiller à ce que les technologies de l'IA soient sûres et qu'elles contribuent au bien-être et à l'intérêt général de leurs citoyens ».

Des entreprises soucieuses d'éthique exigent d'ores et déjà de leurs prestataires journalistes ou photographes qu'ils s'engagent à ne pas utiliser d'IA pour générer des articles ou des photographies pour lesquels ils sont sollicités et rémunérés.

* « Open the pod bay doors, Hal [...]. I'm sorry, Dave, I'm afraid I can't do that » (2001 : A Space Odyssey)

Des réflexions sont engagées au niveau européen pour s'assurer que l'utilisation de l'IA sera légiférée dans un cadre de sécurité juridique permettant d'identifier les responsables de dommages causés par l'IA même si « en raison de l'autonomie des systèmes d'IA, il pourrait s'avérer dans la pratique très difficile, voire impossible de retrouver les contributions spécifiques des êtres humains ou les décisions de conception qui sont à l'origine d'actes préjudiciables



Pseudomesia : the Electrician, de Boris Eldagsen

spécifiques commis par des systèmes d'IA » (résolution 20/10/2020, P9 TA 2020 0276).

Il a ainsi été constaté que les salariés d'entreprise partagent trop de données sensibles de leur société avec ChatGPT (grand collecteur de données à l'insu de ses utilisateurs). Ces partages constituent de véritables portes ouvertes facilitant les attaques de cybercriminels.

Afin d'apporter la garantie aux citoyens qu'ils ne seront pas un jour dominés par l'IA, un projet de règlement européen « IA Act » est actuellement à l'étude afin d'assurer la transparence, la responsabilité et la sécurité pour un développement éthique de l'IA au sein de l'Union européenne. Ce projet de règlement propose une approche proportionnée fondée sur une déclinaison « risques inacceptables » (interdits car contraires aux valeurs de l'Union), « risques limités » (chatbots) et « risques négligeables ».

Nous ne sommes qu'aux prémices des potentiels de l'intelligence artificielle.

Le spectacle vivant doit-il craindre l'intelligence artificielle ? La réponse de ChatGPT

L'intelligence artificielle (IA) présente à la fois des opportunités et des défis pour le spectacle vivant. L'IA peut être utilisée de différentes manières dans ce domaine, notamment pour la création artistique, l'amélioration des performances et l'engagement du public. Cependant, certains peuvent craindre que l'IA remplace les artistes humains ou réduise l'authenticité de l'expérience du spectacle vivant.

Il est important de noter que l'IA ne peut pas reproduire pleinement l'ensemble des compétences artistiques et émotionnelles des artistes humains. Le spectacle vivant est souvent apprécié pour la créativité, l'interprétation unique et l'énergie en direct que seuls les artistes humains peuvent apporter. L'IA peut être un outil complémentaire qui permet d'explorer de nouvelles possibilités créatives, mais elle ne peut pas remplacer complètement l'expérience artistique humaine.

Par conséquent, plutôt que de craindre l'IA, le spectacle vivant peut embrasser ses capacités et l'utiliser de manière créative pour enrichir les performances, repousser les limites de l'expression artistique et offrir de nouvelles expériences au public. La combinaison de l'intelligence humaine et de l'intelligence artificielle peut ouvrir de nouvelles perspectives passionnantes pour le spectacle vivant.